

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

Registre des délibérations

DÉCISION MUNICIPALE
N°2025-62

**Objet : Signature d'une mission pour la réalisation d'un diagnostic
« Maison de santé » avec la société OFFICE SANTE**

Le Maire de La Voulte-sur-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

*Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 mai 2020, 15 février 2022 et 15 septembre 2022 portant
délégation du conseil municipal au Maire,*

La commune de La Voulte-sur-Rhône souhaite maintenir l'attractivité de son territoire, notamment en favorisant l'installation durable d'une offre de soins pluridisciplinaire. Des réflexions ont déjà été entamées à ce sujet.

Aujourd'hui, il est nécessaire de bénéficier de l'assistance d'un spécialiste, à même d'analyser le réel potentiel en la matière, et les modalités à envisager pour la création d'une telle structure.

La société OFFICE SANTÉ a remis une proposition pour un montant de 8 000 € HT soit 9 600 € TTC afin de recenser de manière exhaustive les besoins, contraintes et désirs des professionnels de santé exerçant sur la commune.

À l'issue de cette mission, OFFICE SANTÉ synthétisera les données techniques et financières et les présentera à la municipalité de La Voulte-sur-Rhône. Ce travail permettra de disposer d'un diagnostic qualifié permettant de choisir ainsi le mode de réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire le plus adapté.

Cette proposition a été présentée et validée lors du bureau municipal du 04/06/2025.

DECIDE

- **DE SIGNER** la lettre de mission de la société OFFICE SANTE sur ce dossier ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2025.

À la Voulte sur Rhône, le 16/06/2025

Pour le Maire empêché,
La première adjointe,


Sylvie ANDRE-COSTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision (R.421-1 et suivants CJA).